

augmentation alternant

Par **Tetoboy38**, le **05/12/2023** à **15:18**

Bonjour,

Actuellement en deuxième année d'alternance, je suis rémunéré au SMC de ma convention collective (entreprise de travail temporaire) à l'échellon E. Au 1er avril 2023, une augmentation générale des minima internes des salariés de l'entreprise à été mise en place. L'echellon E, bénéficie d'une augmentation de 270. Les conditions d'attributions sont les suivantes : Critères d'éligibilité : être en cdd ou CDI au 01/04/2023 relever des niveaux de classification de branche de A à F inclus ne pas être en cours de préavis au moment du versement Sachant que le site du gouvernement dit : L'apprenti bénéficie des mêmes Droits que les autres salariés de l'entreprise. Il ne peut pas être exclu des dispositions générales d'une convention collective, d'un accord d'entreprise, d'un usage ou d'un engagement de l'employeur, s'il en remplit les conditions d'octroi."

Ma question est : suis-je considéré comme un salarié permenent de l'entreprise et suis-je ainsi éligible à cette augmentation ?

Pour info, lorsque j'ai poser ma question on m'a répondu : "Les alternants ne sont pas concernés par cette grille qui est une grille interne. Le pourcentage des alternants est basé sur le minimum conventionnel ou le Smic selon l'age."

En vous remerciant,

Par Visiteur, le 05/12/2023 à 18:06

BONJOUR

Il est vrai que les alternants sont rémunérés selon une grille spécifique, mais les conventions ou accords collectifs de branches ou d'entreprises peuvent fixer des rémunérations minimales différentes et/ou évoquer le bénéfice d'une augmentation générale.

Rapprochez vous d'un syndicat représentatif.

Par Marck.ESP, le 05/12/2023 à 18:18

Bienvenue et bonjour,

J'ajoute que le salaire d'un alternant étant déterminé en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel, en fonction de son âge et de son niveau de formation, rien ne semble obliger l'employeur a vous augmenter, tant qu'il vous paie le minimum que prévoit la *loi* il n'a pas l'obligation de vous augmenter.

Je confirme, pour votre cas spécifique, il serait bon de prendre contact avec un syndicat ou même l'inspection du travail.